



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2023-279

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDPP 22 / Direction**

22-2023-12-11-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique du 11 décembre 2023 - LE GOUESSANT. (2 pages)	Page 3
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2023-11-30-00011 - AP_256 (12 pages)	Page 6
22-2023-11-30-00012 - AP_257 (12 pages)	Page 19
22-2023-11-30-00009 - Arrêté n°254 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (20 pages)	Page 32
22-2023-11-30-00010 - Arrêté n°255 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 53
22-2023-11-30-00001 - Arrêté n°258 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 66
22-2023-11-30-00002 - Arrêté n°259 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 75
22-2023-11-30-00003 - Arrêté n°260 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 88
22-2023-11-30-00004 - Arrêté n°261 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 101
22-2023-11-30-00005 - Arrêté n°262 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 114
22-2023-11-30-00006 - Arrêté n°263 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 127
22-2023-11-30-00007 - Arrêté n°264 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 140
22-2023-11-30-00008 - Arrêté n°265 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (12 pages)	Page 153

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2023-12-12-00002 - Arrêté portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Langueux (2 pages)	Page 166
22-2023-12-12-00003 - Arrêté portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Pleumeur-Bodou (2 pages)	Page 169
22-2023-12-12-00004 - Arrêté portant délégation du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de Ploubezre (2 pages)	Page 172

DDPP 22

22-2023-12-11-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un  
groupement visé à l'article L.5143-7 du code de  
la santé publique du 11 décembre 2023 - LE  
GOUessant.

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7**  
**du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément de la coopérative LE GOUessant, groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 2 novembre 2022, modifié le 20 octobre 2023, effectuée par le président de la coopérative LE GOUessant ;
- VU** l'engagement du 28 novembre 2022 de Monsieur Thomas COUPEL, président et représentant légal de la coopérative LE GOUessant, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 23 novembre 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 23 novembre 2023 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 093 01 ;

# ARRÊTE

## Article I.

Les programmes sanitaires d'élevage pour la production porcine et la production avicole (filière chair et filière ponte) de la coopérative LE GOUessant, présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 5 décembre 2022, sont approuvés.

## Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la coopérative LE GOUessant, 1 rue de la Jeannaie, ZI La ville Es Lan, 22400 LAMBALLE-ARMOR, sous le n° PH 22 093 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine et la production avicole (filière chair et filière ponte).

## Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé 1 rue de la Jeannaie, ZI La ville Es Lan, 22400 LAMBALLE-ARMOR.

## Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

## Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **11 DEC. 2023**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Philippe GUSTIN  
Jean-Christophe BOURSIN

DDTM 22

22-2023-11-30-00011

AP\_256



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 256 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0163 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** STANKOWITCH EDDY JEAN DANIEL -n° d'administré : 20086228 , SIREN 79413361100010 , demeurant 9 AVENUE DES 3 CANONS , 17340 YVES, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement et de Renouvellement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
13008644	PORS EVEN. BAIE DE PAIMPOL PLOUBAZLANEC	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	52.46 ares	05/09/2058

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°13008643 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
amenagement mer et littoral

2/2

  
Fabrice MAROCCO

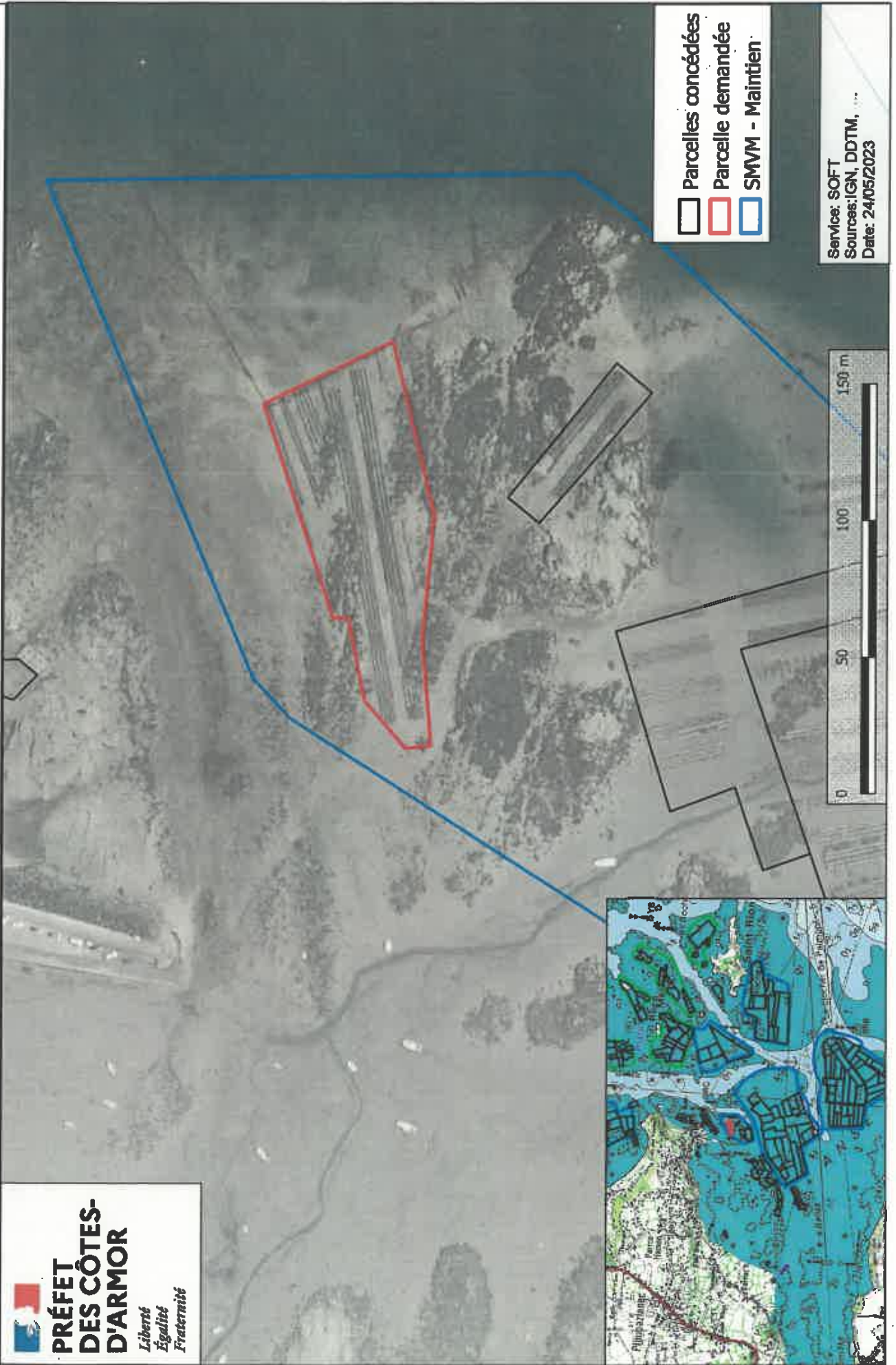


**Arrêté préfectoral n° 256 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 13008644**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Parcelles concédées
- Parcelle demandée
- SMVM - Maintien

Service: SOFT  
Sources: IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023



**Annexe à l'Arrêté N°256 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Palmpol, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>

**ANNEXE I**  
(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

**ANNEXE II**  
(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

**ANNEXE III**  
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><b>Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor :</b></p> <p>Les installations en forme de tables devront avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Elles ne pourront être installées à moins de 2 mètres du périmètre de la concession, sauf côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions d'un même professionnel sous réserve du respect de la densité maximum.</p> <p>Le nombre de poches devra être de 4020 au maximum à l'hectare.                      La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite.                      La disposition verticale des barres de fer est interdite.                      La culture à plat est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.</p>





Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Natales (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)									
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

Nombre total de pages de la déclaration



DDTM 22

22-2023-11-30-00012

AP\_257



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 257 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

L'État est le garant de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi et le respect de leurs libertés.

1/2

Fabien MARCOCCO

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0163 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** STANKOWITCH EDDY JEAN DANIEL -n° d'administré : 20086228 , SIREN 79413361100010 , demeurant 9 AVENUE DES 3 CANONS , 17340 YVES, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement et de Renouveau, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
13008232	PORS EVEN BAIE DE PAIMPOL PLOUBAZLANEC	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	14.51 ares	05/09/2058

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°13008643 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 257 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 13008232**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023



**Annexe à l'Arrêté N°257 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.



Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due:

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance:

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Palmpol, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>

**ANNEXE I**  
(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

**ANNEXE II**  
(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

**ANNEXE III**  
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p>Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor :</p> <p>Les installations en forme de tables devront avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Elles ne pourront être installées à moins de 2 mètres du périmètre de la concession, sauf côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions d'un même professionnel sous réserve du respect de la densité maximum.</p> <p>Le nombre de poches devra être de 4020 au maximum à l'hectare.</p> <p>La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite.</p> <p>La disposition verticale des barres de fer est interdite.</p> <p>La culture à plat est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.</p>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N° SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle compris le code du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupeuses, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																				
						Naissons (en unités)					Juvéniles (en kg)					Tailles marchandes (en kg)										
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période					
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Écloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel	<input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde																					
				<input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Écloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel	<input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde																					
				<input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Écloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel	<input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde																					
				<input checked="" type="checkbox"/> Captage <input checked="" type="checkbox"/> Écloserie <input checked="" type="checkbox"/> Gisement naturel	<input checked="" type="checkbox"/> Diploïde <input checked="" type="checkbox"/> Triploïde																					

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE.....SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00009

Arrêté n°254 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 254 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0166 en date du 06/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** SEGUIN JEREMY -n° d'administré : 20096450 , SIREN 78859341600019 , demeurant 18 AVENUE DES SPORTS , 17730 PORT-DES-BARQUES, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
17002213	KERARZIC PAIMPOL	Divers Huître, Dépôt surélevé, (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	14.88 ares	12/09/2029

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

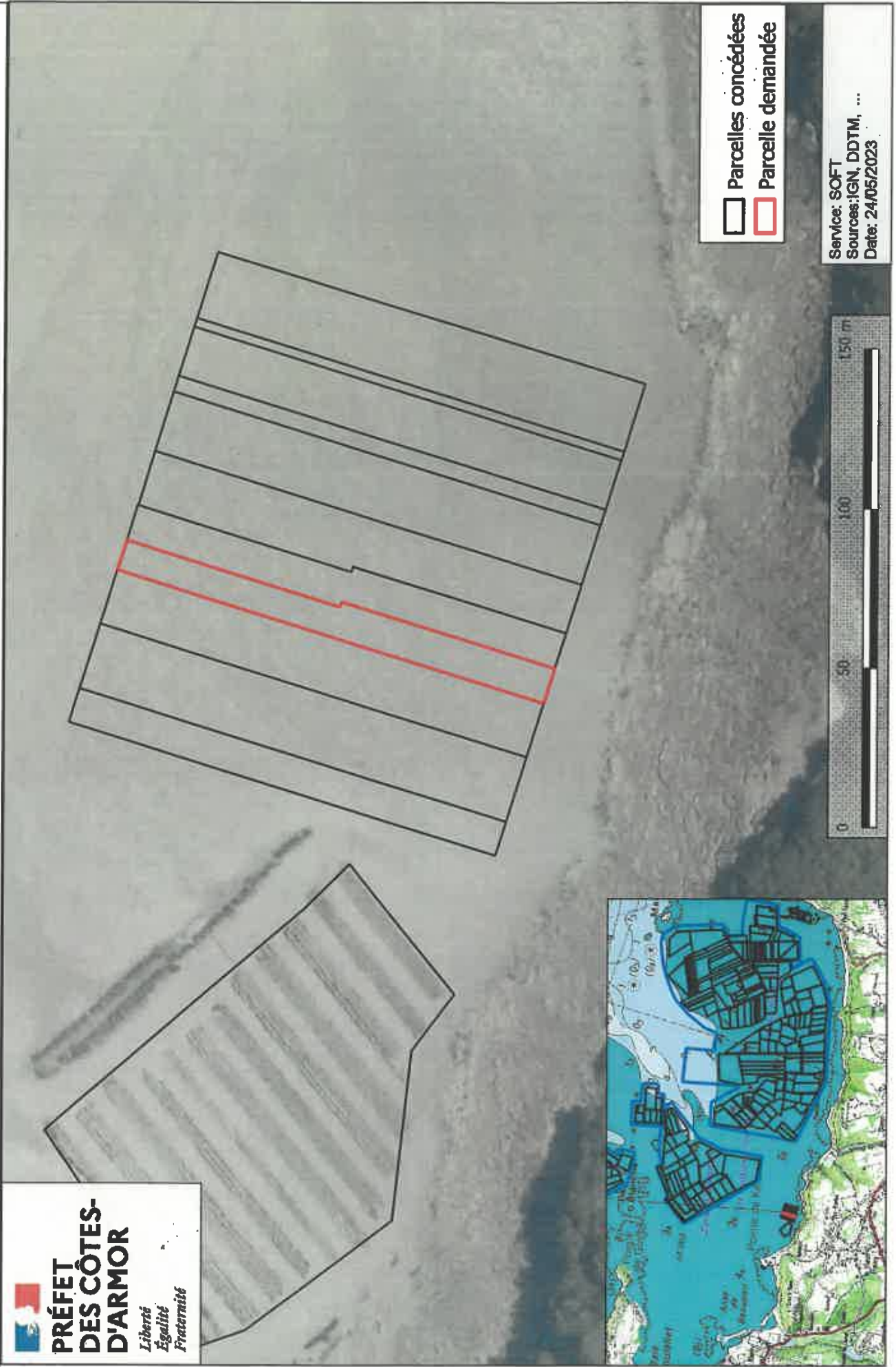
Fait à Paimpol, le 30/11/2023.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 254 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n°17002213**



- Parcelles concédées
- Parcelle demandée

Service: SOFT  
Sources: IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023



## CAHIER DES CHARGES

### **Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### **Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### **Article 5 : Obligations du titulaire**

#### **5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article Ier de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

#### **5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

#### **5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1<sup>er</sup> de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Paimpol, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant; joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)



## CAHIER DES CHARGES DÉPÔTS CONCHYLICOLES DE KERARZIC ET PORT-LAZO

### Article 1. Objet

Ce présent cahier des charges a pour objectif de définir des règles de fonctionnement pour les concessionnaires détenteurs de parcelle(s) sur les deux zones de dépôts conchylicoles.

### Article 2. Implantations

Les deux zones de dépôts sont situées sur les communes de Paimpol et de Plouézec. Elles sont dénommées Kerarzac et Port-Lazo, dont les plans sont fournis en annexe 1 de ce présent cahier des charges.

Les dépôts créés antérieurement à 2015 ne sont pas concernés par ce cahier des charges.

### Article 3. Accès

Afin de limiter la circulation des engins de production sur la rue Hent Don Kerarzac sise sur la commune de Paimpol, l'accès à la zone de dépôt de Kerarzac se fera exclusivement par la desserte de Boulgueff.

### Article 4. Attribution

L'attribution des concessions de dépôts se fera aux entreprises exploitantes, qu'elles soient ou non détentrices de concession(s) au dépôt du dossier.

L'attribution des dépôts se fait par ligne de 63 m, 21 tables de tables de type 3 mètres.

Chaque entreprise disposera d'au minimum 4 lignes (droit fixe) de 63 m et d'une part variable sur la base du calcul suivant arrondi à la valeur entière pour la zone de Port-Lazo :

$$\frac{(\text{Surface d'élevage totale détenue par les concessionnaires de l'entreprise})}{(\text{Surface d'élevage totale détenue par les concessionnaires de toutes les entreprises})} \times 81$$

On entend par *Surface d'élevage totale* la somme totale des surfaces de concession(s) détenue(s) en sur le quartier de Paimpol.

Pour Kerarzac, les entreprises disposeront du même droit fixe ajouté d'une part variable sur la base suivante :

$$\frac{(\text{Surface d'élevage totale détenue par les concessionnaires de l'entreprise})}{(\text{Surface d'élevage totale détenue par les concessionnaires de toutes les entreprises})} \times 53$$

Si une entreprise souhaite disposer de concessions dans les deux zones de dépôts, le droit fixe par zone sera divisé en deux et la part variable dans chacune des zones se fera sur la base de la moitié des surfaces d'élevage totales détenues.

### Article 5. Obligation

#### 5.1. Entretien

Outre les obligations d'entretien qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs concessions (limiter l'ensablement et l'envasement, remettre en état le substrat, maintenir en bon état des structures présentes),
- de ramener à terre les structures inutilisables et tout débris de toutes sortes présents sur leur(s) concession(s) ou provenant de celle(s)-ci et d'en assurer la prise en charge conformément à la réglementation en vigueur,
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs...).

Les obligations suivantes s'appliquent par ailleurs aux dépôts :

- afin de faciliter la circulation de l'eau, les supports d'élevage ou de stockage sont placés dans le prolongement les uns des autres et disposés en rangées parallèles sur un axe nord/sud,
- hors protections collectives autorisées, la mise en place d'obstacle est interdite sur le pourtour des parcelles garnies d'installations surélevées,
- le dépôt des coquillages hors contenant au sol est interdit entre les tables de même que sur les surfaces de la concession sur lesquelles des tables n'auraient pas été mises en place.

#### 5.2. Densité

Le schéma-type d'aménagement est en annexe 3 de ce cahier des charges.

#### 5.3. Installations

Les tables et contenants d'élevage ou de stockage ainsi que les box couchés sont autorisés sur les deux zones de dépôts mentionnées.

La disposition verticale des barres de fer est strictement interdite.

Les allées destinées à la desserte des exploitations doivent être libres de toute installation.

La hauteur maximale des installations ne doit pas excéder 1,2 mètre.

Le stockage des supports d'élevage avant/après installation sur les concessions est interdit.

#### 5.4. Substitution/Abandon

En vue de la transmission ou en cas d'abandon d'une concession, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue d'abandon.

### Article 6. Obligation

Le concessionnaire détenteur de parcelle(s) de dépôt s'engage à mettre à disposition au moins une personne lors de chaque journée de ramassage des débris conchylicoles organisée par le CRC en lien avec sa zone de dépôt.

Deux zones de ramassage seront ciblées (cf. annexe 2) :

- Zone de dépôt de Kerarzac : de la pointe de Kerarzac à la pointe la plus proche à l'est,
- Zone de dépôt de Port-Lazo : de la cale de Port-Lazo à la pointe la plus proche au nord.

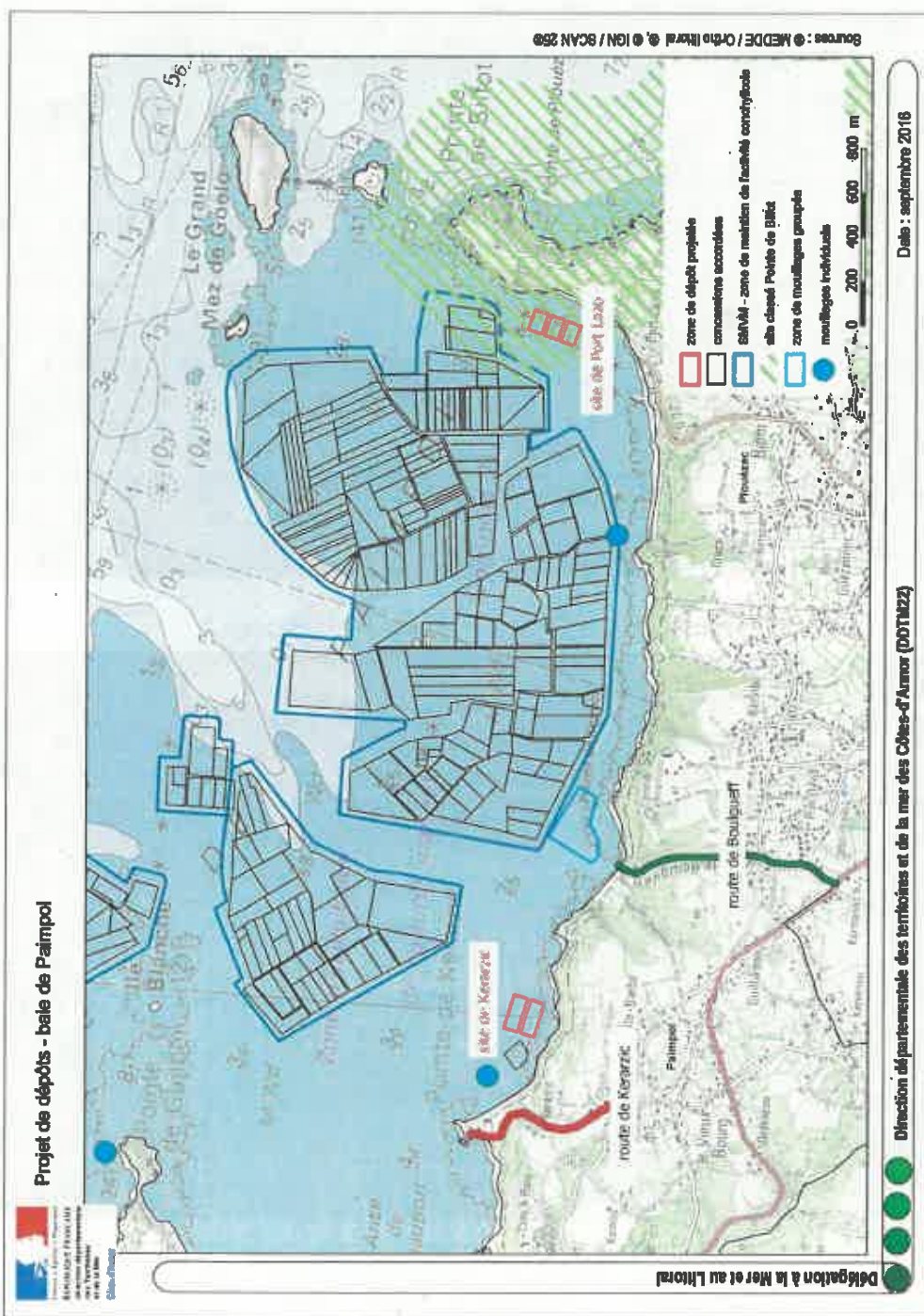
Ces journées seront organisées entre la mi-mai et la mi-juin.

Les débris collectés seront récupérés par la Communauté de Communes de Palmpol-Goëlo le jour même et rejoindront le circuit de traitement approprié.

### Article 7. Sanction

Le défaut d'entretien ou la non-participation à la journée de ramassage peut entraîner une suspension pour un temps déterminé, une modification de son autorisation d'exploitation, voire un retrait de la concession.

# ANNEXE 1 – PLAN GÉNÉRAL DES ZONES DE DÉPÔTS OSTREICOLES



## ANNEXE 2 – DÉLIMITATION DES DEUX ZONES DE RAMASSAGE

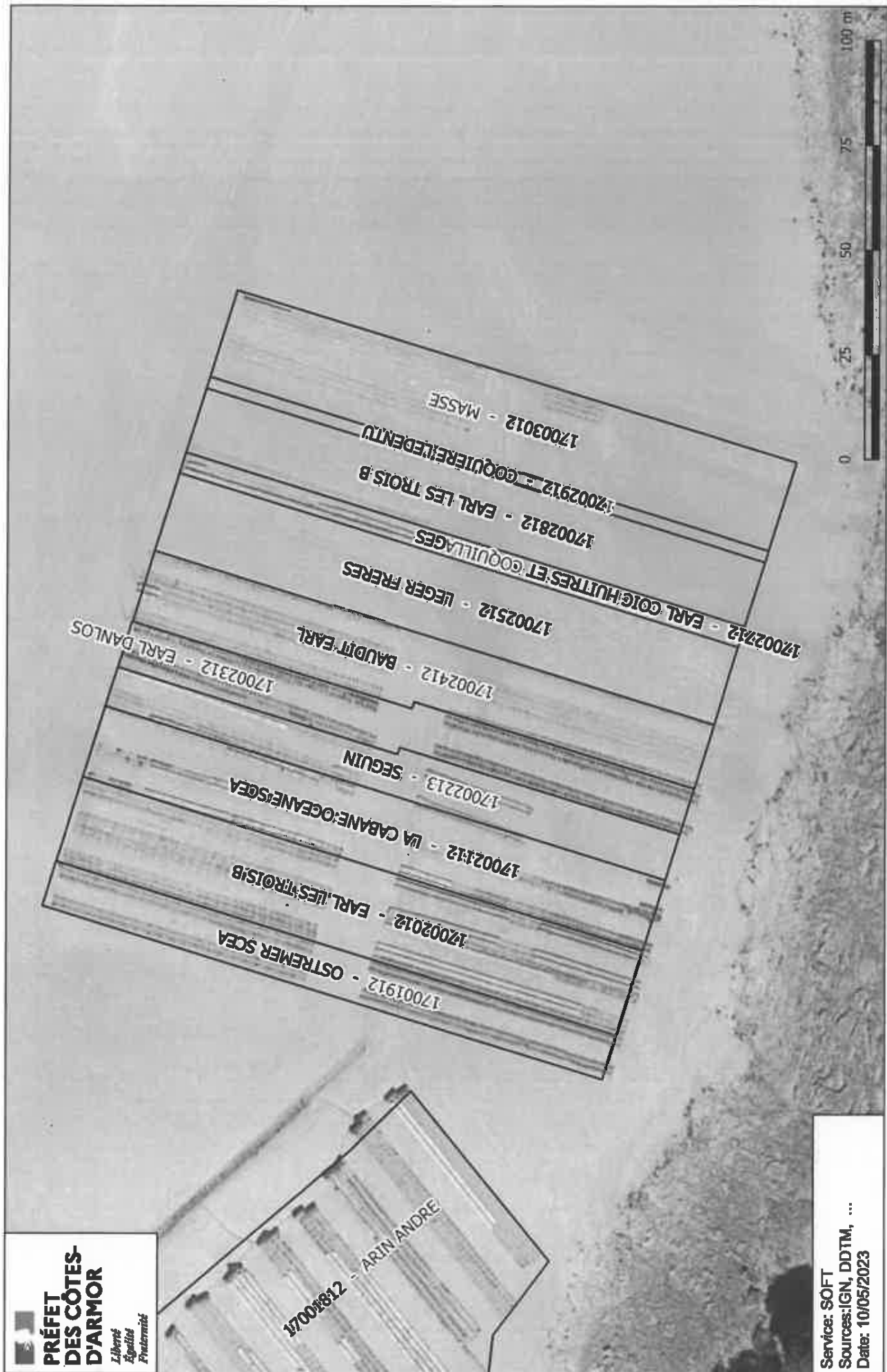
### Zone concernée par les concessionnaires détenteurs sur Kerarzig

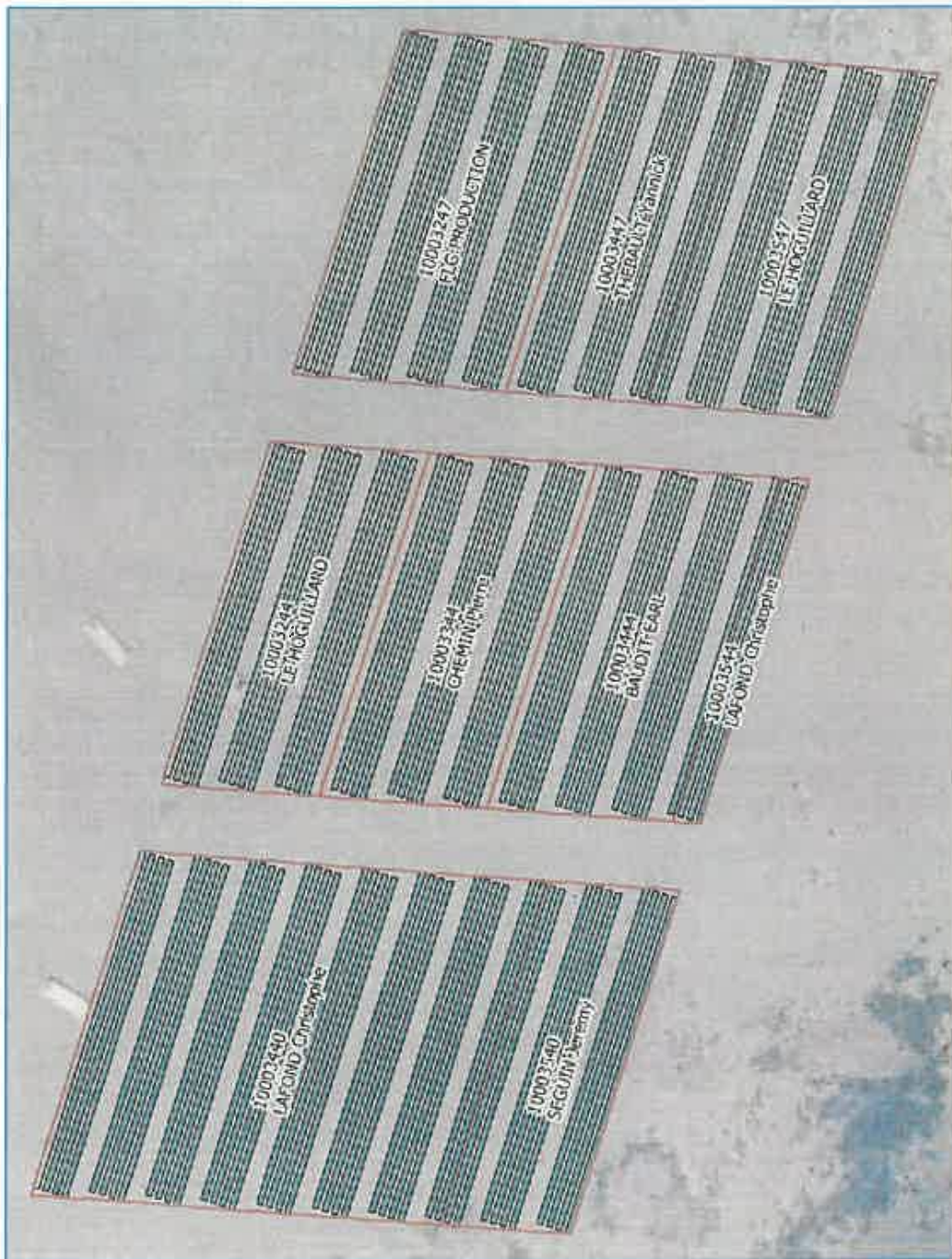


### Zone concernée par les concessionnaires détenteurs sur Port-Lazo



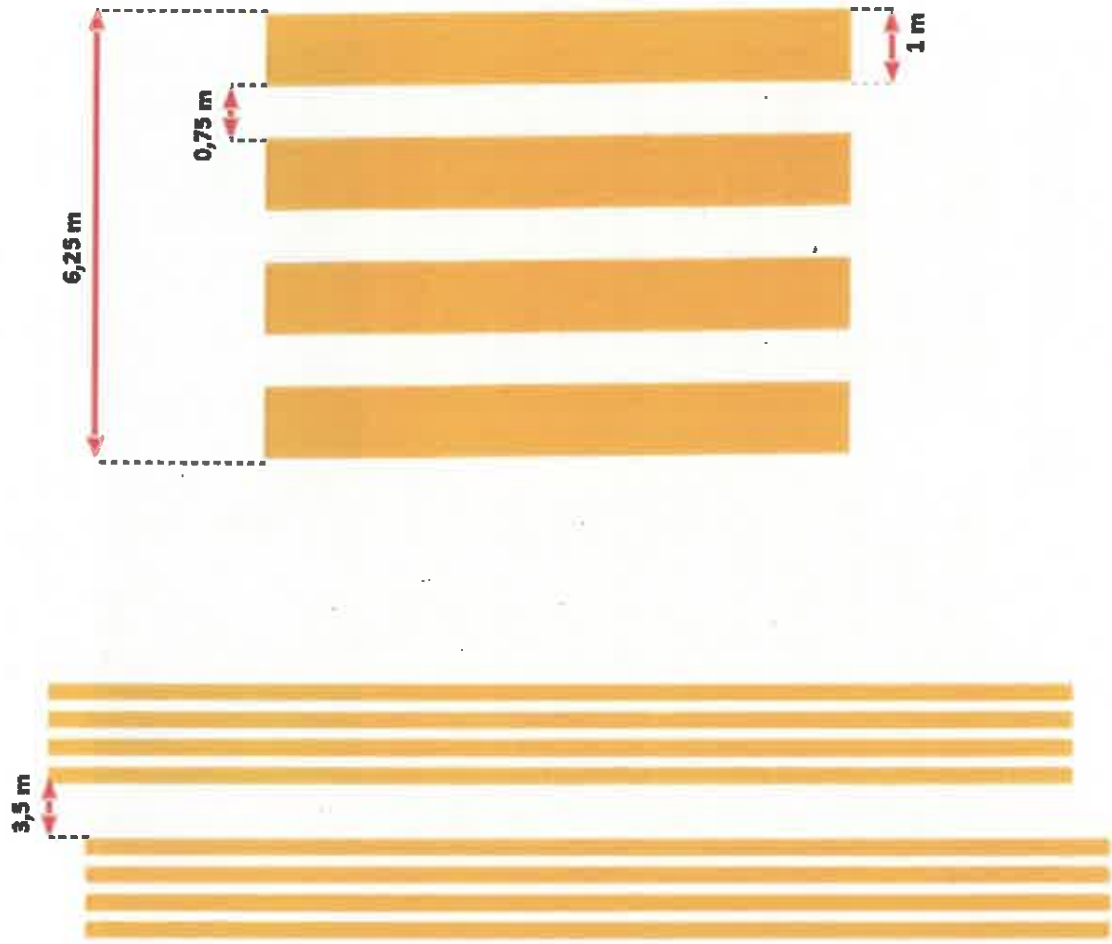
# Annexe 3 modifiée - Plan d'aménagement



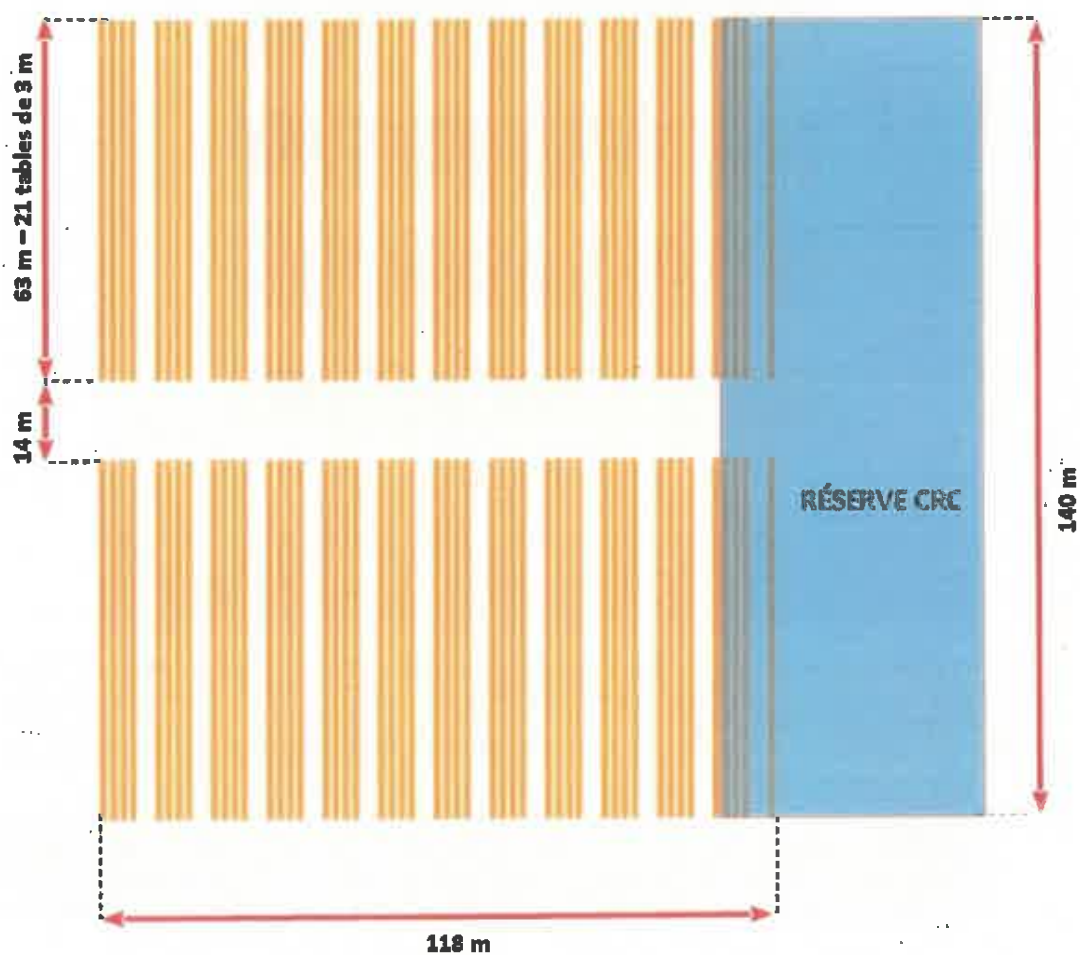


### Implantation de Port-Lazo

### Schéma des blocs de lignes



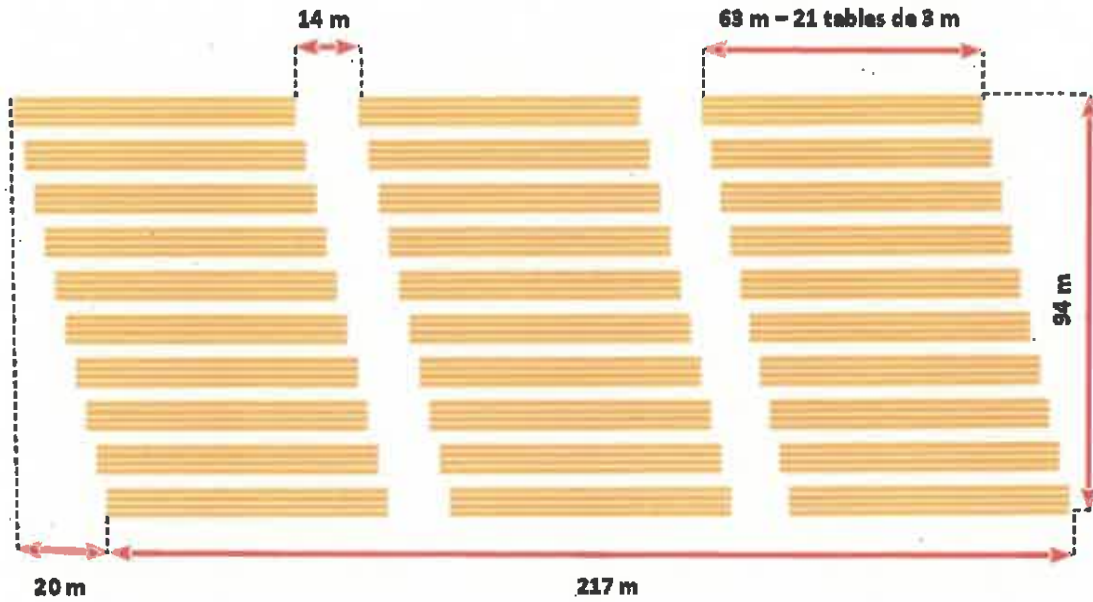
### Schéma d'installation de Kerarziac



**12 blocs de 4 lignes suivi de 1 bloc de 1 ligne de 63 m dans chaque «carré» soit 98 lignes à attribuer à Kerarziac**



### Schéma d'installation de Port-Lazo



10 blocs de 4 lignes de 63 m dans chaque «carré» soit 120 lignes à attribuer à Port-Lazo.



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle comprise du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Piétide (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée						Tailles marchandes (en kg)							
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1		Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1		Produits acquis pendant la période		Produits vendus pendant la période	
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période		
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration

Nombre total de pages de la déclaration:.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00010

Arrêté n°255 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 255 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0163 en date du 05/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** STANKOWITCH EDDY JEAN DANIEL -n° d'administré : 20086228 , SIREN 79413361100010 , demeurant 9 AVENUE DES 3 CANONS , 17340 YVES, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement et de Renouveau, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
13008736	PORS EVEN BAIE DE PAIMPOL PLOUBAZLANEC	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	9.73 ares	05/09/2058

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°13008643 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

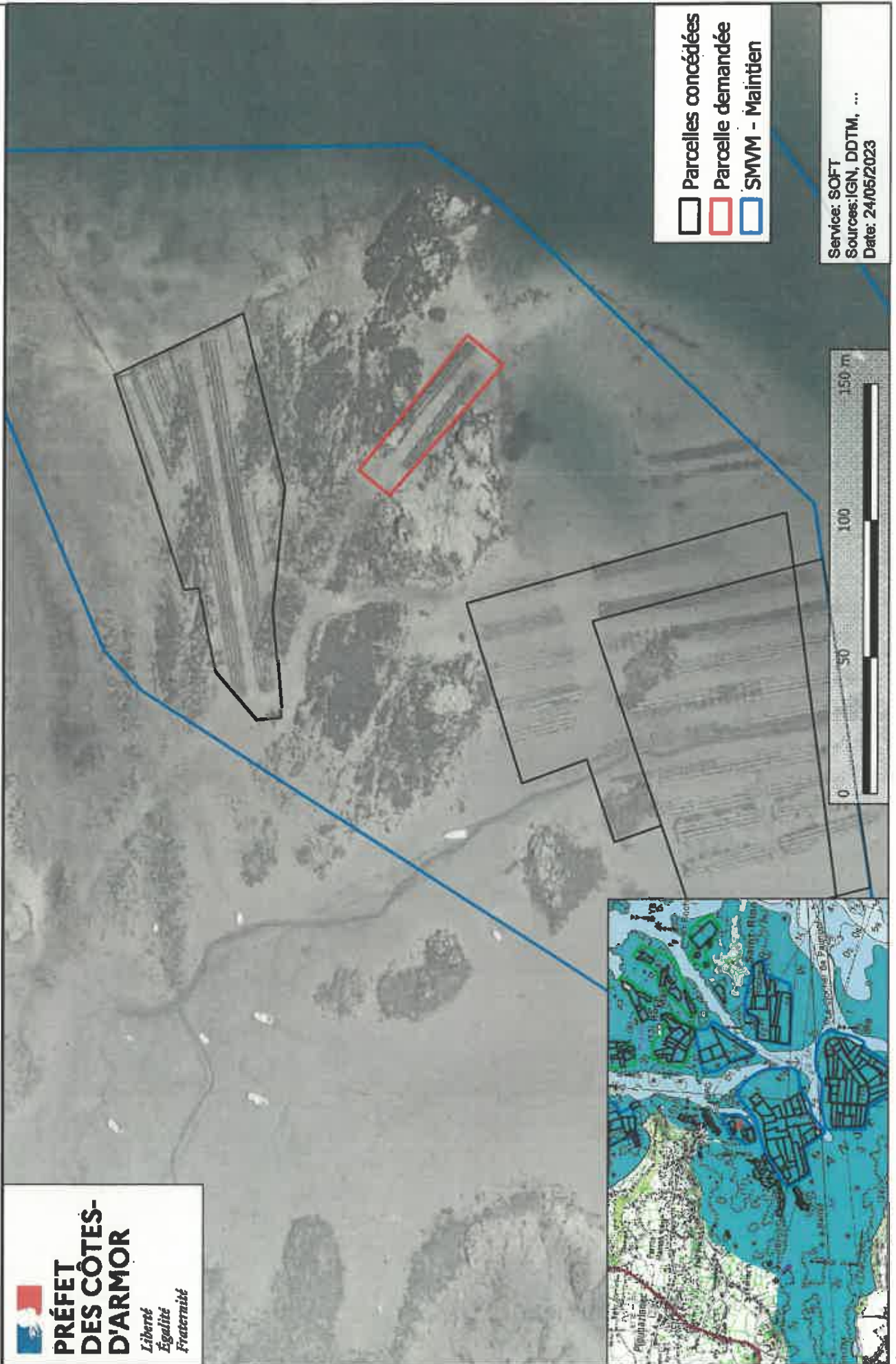
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 255 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 13008736**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Parcelles concédées
- Parcelle demandée
- SMVM - Maintien

Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





**Annexe à l'Arrêté N°255 du 30/11/2023**  
**du Préfet des Côtes-d'Armor**  
**CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4<sup>o</sup> de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Paimpol, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

**ANNEXE I**  
(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit:  
De terre-pleins ;  
De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);  
D'autres constructions.

**ANNEXE II**  
(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

(1) Préciser notamment s'il s'agit:  
De terre-pleins ;  
De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;  
D'autres constructions.

**ANNEXE III**  
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p>Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor :</p> <p>Les installations en forme de tables devront avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Elles ne pourront être installées à moins de 2 mètres du périmètre de la concession, sauf côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions d'un même professionnel sous réserve du respect de la densité maximum.</p> <p>Le nombre de poches devra être de 4020 au maximum à l'hectare. La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite. La disposition verticale des barres de fer est interdite. La culture à plat est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.</p>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

**RAISON SOCIALE.**.....N° SIRET ..... code NAF.....  
**NOM du dirigeant.**.....  
**PRÉNOM du dirigeant.**.....  
**N° de marin (ou N° MSA)**.....  
**Adresse du siège social.**.....  
**N° Tel ou portable.**.....  
**Fax.**.....

N° complet de la parcelle compris le code du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée													
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)							
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période					
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Tripléide														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

Nombre total de pages de la déclaration.....





DDTM 22

22-2023-11-30-00001

Arrêté n°258 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 258 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Service départemental de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0042 en date du 30/08/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** EARL LE GOFF FRERES -n° d'administré : SPR4433 , SIREN 44818416800012 , demeurant ZONE CONCHYLICOLE DU GUILDO , 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDO, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Renouveau, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90016000	BAIE DE L'ARGUENON SAINT-CAST-LE-GUILDO	Divers Huître/Moule/Coquillage, Prise d'eau à la mer, (Autres) Propriété privée	105 m <sup>2</sup>	30/08/2058

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Fabien MAROCCO

**Annexe à l'Arrêté N°258 du 30/11/2023**  
**du Préfet des Côtes-d'Armor**  
**CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1<sup>er</sup> de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N° SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée						Tailles marchandes (en kg)							
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période								
Ex : ZZ 001-00101	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde														

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

Nombre total de pages de la déclaration



DDTM 22

22-2023-11-30-00002

Arrêté n°259 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 259 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État; notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0041 en date du 23/08/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré : \*\*13887 , né(e) le , demeurant LA SAUDRAIE ZONE CONCHYLICOLE, 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Agrandissement (superficie / longueur), à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
01005257	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1600 m	27/12/2035

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

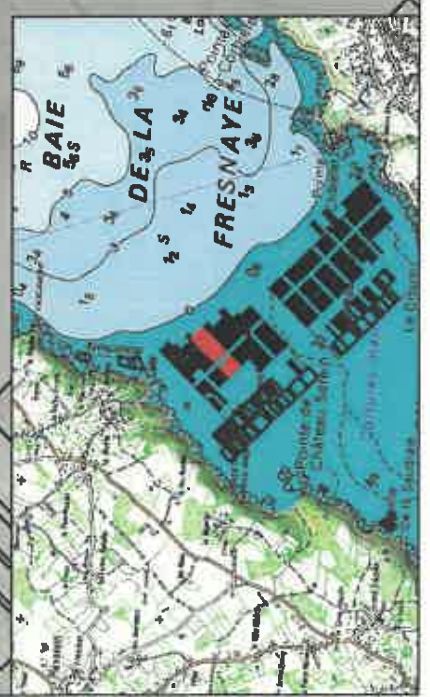
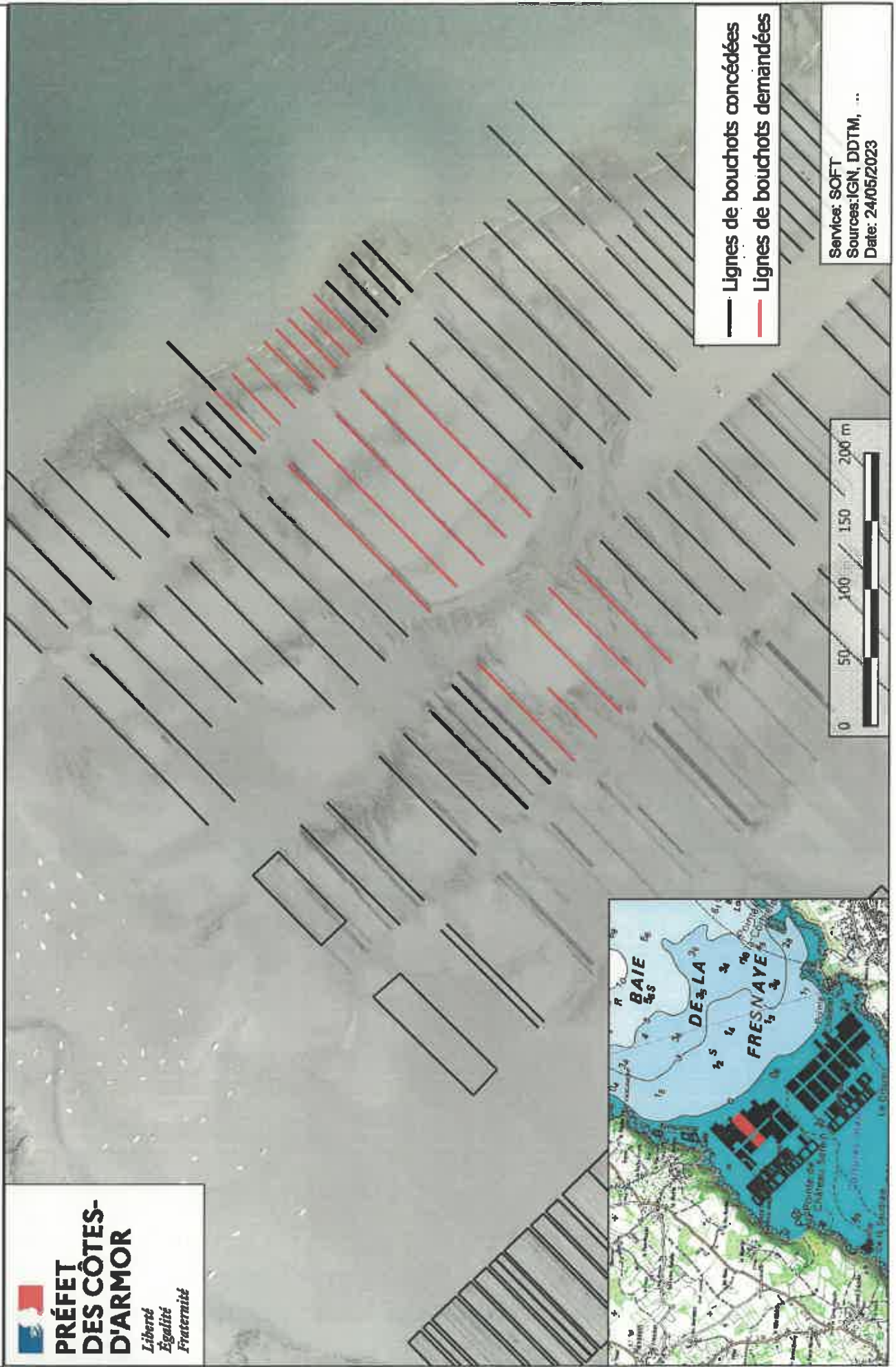
Pour le Préfet et par délégation

aménagement mer et littoral

2/2

Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 259 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 01005257**



Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023



**Annexe à l'Arrêté N°259 du 30/11/2023**  
**du Préfet des Côtes-d'Armor**  
**CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.



Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1.:** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2.:** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3.:** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1.:** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2.:** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

# MYTILICULTURE – Baie de la Fresnaye (bassin n°7)

## ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:  
De terre-pleins ;  
De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);  
D'autres constructions.

## ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT.			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:  
De terre-pleins ;  
De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;  
D'autres constructions.

## ANNEXE III (Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><b><u>Dispositions relatives aux lignes de bouchots :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les établissements mytilicoles détenant moins de 1 000 mètres linéaires en baie de la Fresnaye : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 190 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre</li> <li>◦ 250 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés</li> </ul> </li> <li>• pour les autres établissements : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 180 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre selon deux possibilités : passage en double rang soit 2 x 90 pieux ou maintien sur une seule ligne de 100 mètres</li> <li>◦ 230 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés</li> </ul> </li> <li>• la hauteur maximale des pieux est de 2,50 mètres</li> <li>• les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.</li> </ul> <p><b><u>Dispositions relatives aux chantiers à cordes :</u></b></p> <p>Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>er</sup> naissains jusqu'au 15 décembre.</p> <p>Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés avec un minimum d'un chantier par unité d'exploitation.</p>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle comprise dans le code du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pièce (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée														
						Naisseaux (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)								
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période			
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	// Captage // Écloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Écloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Écloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Écloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE.....SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....

Nombre total de pages de la déclaration.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00003

Arrêté n°260 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines





**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 260 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

1/2

**Fablen MAROCO**

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0039 en date du 23/08/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré : \*\*13887 , né(e) le , demeurant LA SAUDRAIE ZONE CONCHYLICOLE, 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Réduction (superficie / longueur), à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
01005451	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	400 m	27/12/2035

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

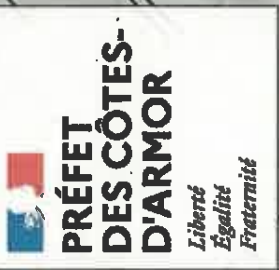
Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 260 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 01005451**



— Lignes de bouchots concédées  
— Lignes de bouchots demandées

Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





Annexe à l'Arrêté N°260 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
**CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**Z.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**Z.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**Z.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)



# MYTILICULTURE – Baie de la Fresnaye (bassin n°7)

## ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

## ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

## ANNEXE III

(Art. 5 du cahier des charges.)

### Description des contraintes et droits de passage

#### Dispositions relatives aux lignes de bouchots :

- pour les établissements mytilicoles détenant moins de 1 000 mètres linéaires en baie de la Fresnaye :
  - 190 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre
  - 250 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés
- pour les autres établissements :
  - 180 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre selon deux possibilités : passage en double rang soit 2 x 90 pieux ou maintien sur une seule ligne de 100 mètres
  - 230 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés
- la hauteur maximale des pieux est de 2,50 mètres
- les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.

#### Dispositions relatives aux chantiers à cordes :

Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>er</sup>s naissains jusqu'au 15 décembre.

Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés avec un minimum d'un chantier par unité d'exploitation.



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....N° Tel ou portable.....Fax.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....

N° complet de parcelle compris le code du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pioidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																			
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période								
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE.....SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration

Nombre total de pages de la déclaration.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00004

Arrêté n°261 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 261 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0040 en date du 23/08/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** LES MERVEILLES DU CAP -n° d'administré : \*\*13887 , né(e) le , demeurant LA SAUDRAIE ZONE CONCHYLICOLE, 22240 FREHEL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
01005259	BAIE DE LA FRESNAIE PLEVENON	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	50 m	27/12/2035

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°01005259 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

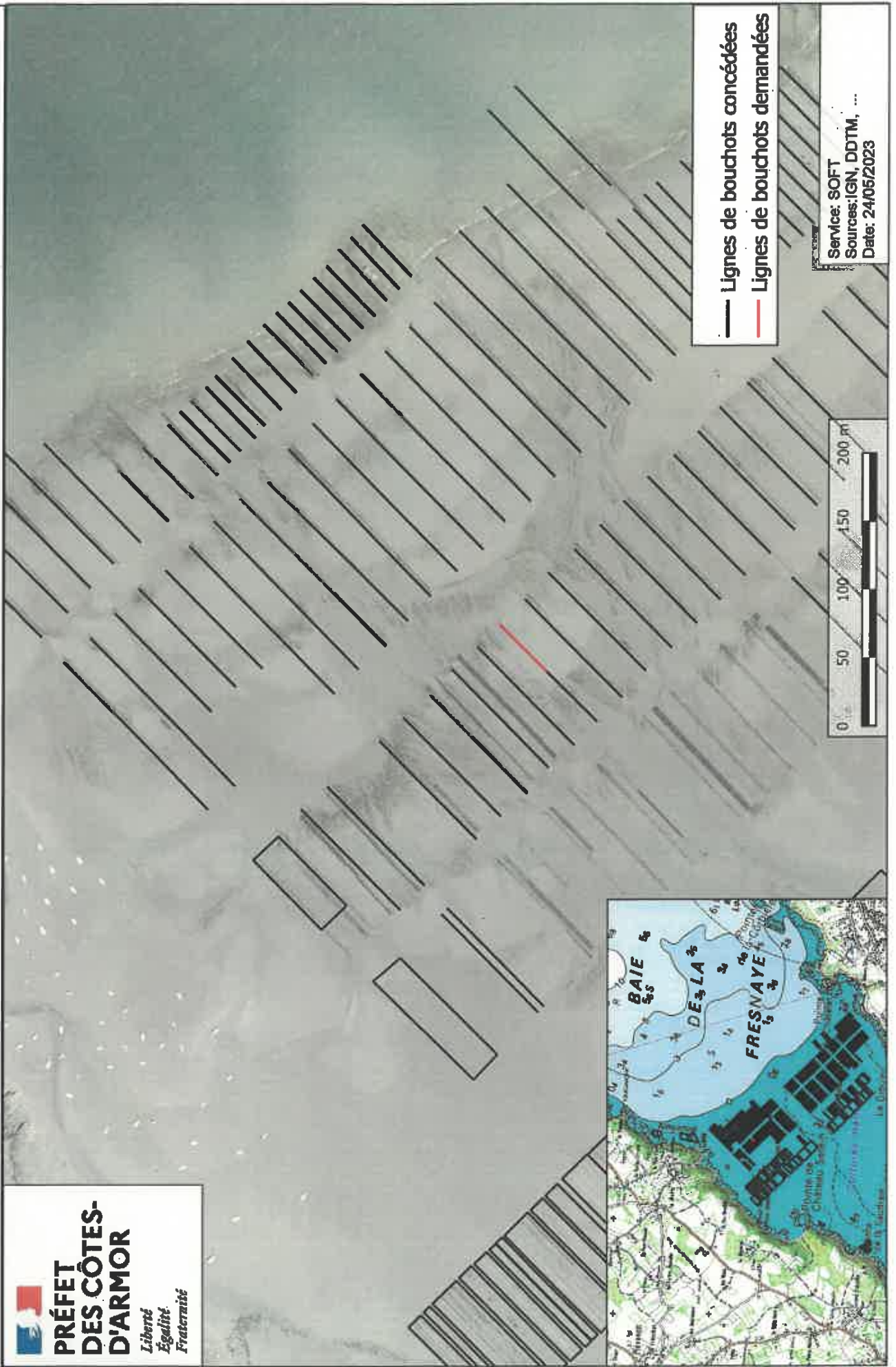
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 261 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 01005259**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



— Lignes de bouchots concédées  
— Lignes de bouchots demandées

Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023







**Annexe à l'Arrêté N°261 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrits par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du I-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>

# MYTILICULTURE – Baie de la Fresnaye (bassin n°7)

## ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

## ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

## ANNEXE III (Art. 5 du cahier des charges.)

### Description des contraintes et droits de passage

#### Dispositions relatives aux lignes de bouchots :

- pour les établissements mytilicoles détenant moins de 1 000 mètres linéaires en baie de la Fresnaye :
  - 190 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre
  - 250 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés
- pour les autres établissements :
  - 180 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur le premier palier de terre selon deux possibilités : passage en double rang soit 2 x 90 pieux ou maintien sur une seule ligne de 100 mètres
  - 230 pieux maximum par ligne de 100 mètres sur les autres paliers, avec doubles rangs autorisés
- la hauteur maximale des pieux est de 2,50 mètres
- les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.

#### Dispositions relatives aux chantiers à cordes :

Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>er</sup> naissains jusqu'au 15 décembre.

Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés avec un minimum d'un chantier par unité d'exploitation.



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle compris le code du quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée						Tailles marchandes (en kg)								
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1		Stock présent au 30 juin		Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1		Stock présent au 30 juin		
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde															

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....





DDTM 22

22-2023-11-30-00005

Arrêté n°262 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 262 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;**

**Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu la demande n° SB23/0038 en date du 10/05/2023 ;**

**Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;**

**Vu l'avis de la commission de cultures marines ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** MOULLYWOOD -n° d'administré : \*\*87289 , SIREN 921421350 , demeurant Zone mytilicole de Jospinet Planguenoual, 22400 LAMBALLE-ARMOR, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
02201159	BAIE DE MORIEUX PLANGUENOUAL	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m	04/08/2031

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°02201158 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

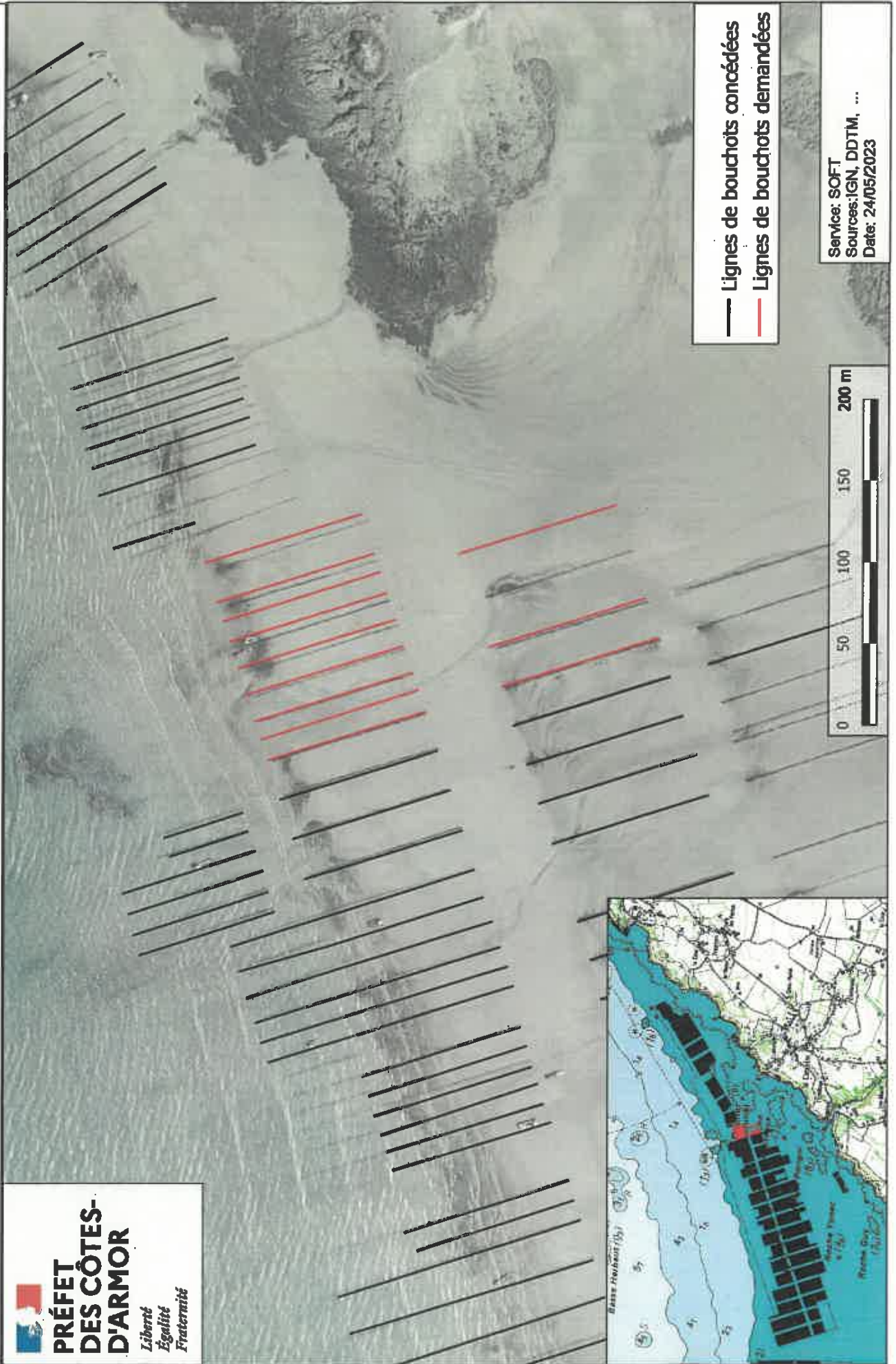
  
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 262 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 02201159**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



— Lignes de bouchots concédées  
— Lignes de bouchots demandées

Service: SOFT  
Sources: IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





**Annexe à l'Arrêté N°262 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-<sup>o</sup> de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.



## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>

## MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

### ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

- De terre-pleins ;
- De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);
- D'autres constructions.

### ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

- De terre-pleins ;
- De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- D'autres constructions.

### ANNEXE III

(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><b>Dispositions relatives aux lignes de bouchots :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.</li><li>• 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.</li><li>• La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.</li></ul> <p><b>Dispositions relatives aux chantiers à cordes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>ers</sup> naissains jusqu'au 15 décembre.</li><li>• Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.</li></ul> <p><b>Balisage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.</li></ul>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA).....N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle comprise dans le quartier maritime	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unités de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Profilie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée										
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)						
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période			
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde											
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde											
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde											
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde											

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration.....

Nombre total de pages de la déclaration.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00006

Arrêté n°263 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 263 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0037 en date du 10/05/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** MOULLYWOOD -n° d'administré : \*\*87289 , SIREN 921421350 , demeurant Zone mytilicole de Jospinet Planguenoual, 22400 LAMBALLE-ARMOR, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
02302747	HILLION	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	600 m	26/05/2032

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°02302746 est annulée.


**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au chef de service  
aménagement mer et littoral

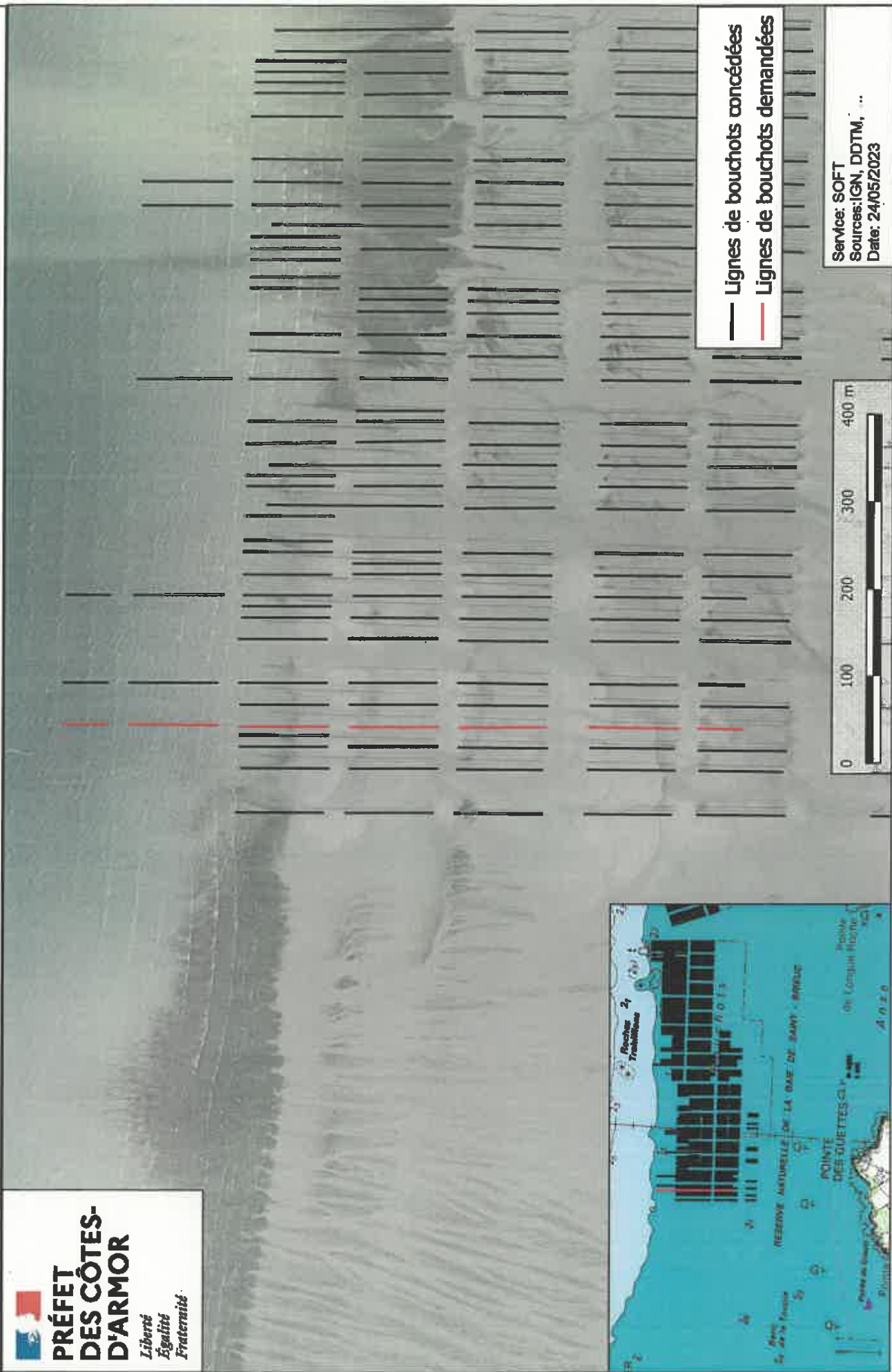
  
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 263 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 02302747**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



— Lignes de bouchots concédées  
— Lignes de bouchots demandées

Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





**Annexe à l'Arrêté N°263 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**Z.1.:** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**Z.2.:** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**Z.3.:** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1.:** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2.:** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

## MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

### ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

### ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

### ANNEXE III

(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><b>Dispositions relatives aux lignes de bouchots :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.</li><li>• 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.</li><li>• La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.</li></ul> <p><b>Dispositions relatives aux chantiers à cordes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>er</sup> naissains jusqu'au 15 décembre.</li><li>• Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.</li></ul> <p><b>Balisage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.</li></ul>





Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N° SIRET ..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de parcelle (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plaidie (pour produits éclosés)	Production sur la période considérée																			
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période								
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triplotide																				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration

Nombre total de pages de la déclaration.....



DDTM 22

22-2023-11-30-00007

Arrêté n°264 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 264 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**



**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° SB23/0048 en date du 07/09/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** SARL MYTILICOLE CREPIEUX - BLANCHARD -n° d'administré : SPR4620 , SIREN 37911931600014 , demeurant BON ABRI , 22120 HILLION, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Reclassement, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	LONGUEUR	EXPIRATION
02002146	BAIE DE MORIEUX HILLION	Moule, Sur bouchot, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	600 m	10/02/2034

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** La parcelle n°02002145 est annulée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

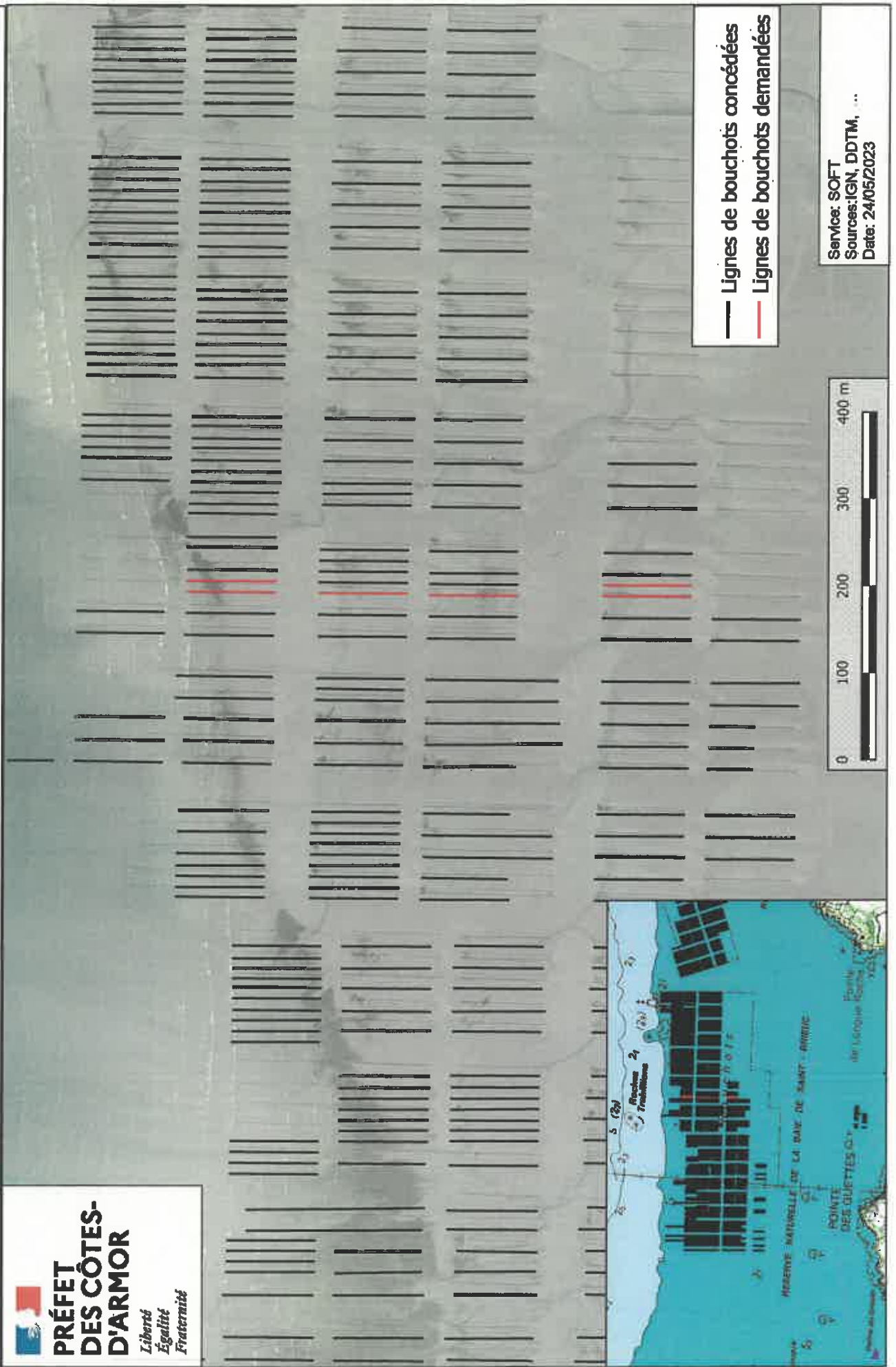
  
Fabien MAROCCO

**Arrêté préfectoral n° 264 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines**  
**Extrait du cadastre : concession n° 02002146**



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



— Lignes de bouchots concédées  
— Lignes de bouchots demandées



Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





**Annexe à l'Arrêté N°264 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1-1° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2° de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État :

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Brieuc, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)</b>	<b>Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)</b>

## MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

### ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

### ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

### ANNEXE III

(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><b>Dispositions relatives aux lignes de bouchots :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.</li><li>• 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.</li><li>• La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.</li></ul> <p><b>Dispositions relatives aux chantiers à cordes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1<sup>ers</sup> naissains jusqu'au 15 décembre.</li><li>• Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.</li></ul> <p><b>Balisage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.</li></ul>









DDTM 22

22-2023-11-30-00008

Arrêté n°265 du 30/11/2023 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 265 du 30/11/2023  
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**

**Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.**


**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**

**Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

**Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0151 en date du 29/08/2023 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** BAUDIT EARL -n° d'administré : SPR9566 , SIREN 38777145400015 , demeurant BP59 , 17390 LA TREMBLADE, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
10002599	PORT LAZO PLOUEZEC	Algues brunes, Sur corde eau profonde, (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	381.5 ares	03/05/2036

**Article 2 :** Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 30/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Fabien MAROCCO

Arrêté préfectoral n° 265 du 30/11/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines  
Extrait du cadastre : concession n° 010002599



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Parcellles concédées
- Parcelle demandée
- SMVM - Maintien

Service: SOFT  
Sources:IGN, DDTM, ...  
Date: 24/05/2023





**Annexe à l'Arrêté N°265 du 30/11/2023  
du Préfet des Côtes-d'Armor  
CAHIER DES CHARGES**

**Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

**Article 2 :**

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

**Article 3 :**

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

**Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

**5.1 Règles générales :**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article Ier de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

**5.7 : Déclaration de production :**

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période :

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :**

En application du 1<sup>er</sup> de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

#### **5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

#### **Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4<sup>o</sup> de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## **Article 7 : Redevance domaniale**

**7.1. :** Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

**7.2. :** Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

**7.3. :** En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## **Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

**8.1. :** Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

**8.2. :** Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : Impôts**

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

## **Article 10 : Droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Paimpol, le

Signature du titulaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



## ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

<b>Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation</b>	<b>Liste des produits complémentaires</b>
<b>Indication des lieux et des locaux</b> (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	<b>Description générale de l'activité</b> (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)

**ANNEXE I**  
(Art. 2 du cahier des charges.)

**Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.**

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

**ANNEXE II**  
(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

**ANNEXE III**  
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p>Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes d'Armor :</p> <p>Les installations en forme de tables devront avoir une hauteur maximale de 1 mètre. Elles ne pourront être installées à moins de 2 mètres du périmètre de la concession, sauf côtés des concessions contiguës à un chenal ou à une allée excédant 5 mètres de large et entre plusieurs concessions d'un même professionnel sous réserve du respect de la densité maximum.</p> <p>Le nombre de poches devra être de 4020 au maximum à l'hectare.                      La culture sur plus d'un étage par superposition des poches est interdite.                      La disposition verticale des barres de fer est interdite.                      La culture à plat est interdite dans les allées et entre les installations surélevées.</p>



Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des parcelles détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même parcelle peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....N°SIRET..... code NAF.....  
 NOM du dirigeant.....Adresse du siège social.....  
 PRÉNOM du dirigeant.....  
 N° de marin (ou N° MSA)..... N° Tel ou portable.....Fax.....

N° complet de la parcelle compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)									
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		
				// Captage // Ecloserie // Gisement naturel	// Diploïde // Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....  
 Nombre total de pages de la déclaration:.....

Nombre total de pages de la déclaration:.....



DDTM 22

22-2023-12-12-00002

Arrêté portant délégation du droit de  
préemption au profit de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne pour la commune de  
Langueux



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délégation du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne  
pour la commune de LANGUEUX**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1, alinéa 2 ;**

**Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de LANGUEUX ;**

**Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 la convention cadre avec l'État ;**

**Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne et l'État relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exercice du droit de préemption détenu par l'État, dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme, est délégué à l'EPF de Bretagne, dans les conditions définies par la convention-cadre visée ci-dessus, sur le territoire de la commune de LANGUEUX.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22 Prefet22

**Article 2 :** L'EPF de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Le Préfet,  
  
Stéphanie ROUVÉ



DDTM 22

22-2023-12-12-00003

Arrêté portant délégation du droit de  
préemption au profit de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne pour la commune de  
Pleumeur-Bodou



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délégation du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne  
pour la commune de PLEUMEUR-BODOU**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1, alinéa 2 ;**

**Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLEUMEUR-BODOU ;**

**Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant la convention cadre avec l'État ;**

**Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne et l'État relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exercice du droit de préemption détenu par l'État, dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme, est délégué à l'EPF de Bretagne dans les conditions définies par la convention-cadre visée ci-dessus, sur le territoire de la commune de PLEUMEUR-BODOU.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

**Article 2 :** L'EPF de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-12-12-00004

Arrêté portant délégation du droit de  
préemption au profit de l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne pour la commune de  
Ploubezre



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant délégation du droit de préemption  
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne  
pour la commune de PLOUBEZRE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1, alinéa 2 ;**

**Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de PLOUBEZRE ;**

**Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne en date du 28 novembre 2023 approuvant la convention cadre avec l'État ;**

**Vu la convention-cadre signée le 7 décembre 2023 entre l'EPF de Bretagne et l'État relative aux modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en cas de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2020-2022 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'exercice du droit de préemption détenu par l'État, dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme, est délégué à l'EPF de Bretagne dans les conditions définies par la convention-cadre visée ci-dessus, sur le territoire de la commune de PLOUBEZRE.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Prefet22 Prefet22

**Article 2 :** L'EPF de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ